

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 24 NOVEMBRE 2025

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du 24 novembre 2025 à 19 heures 30.

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. Vincent PEREMANS, M. José DOCK, M. Quentin BLAISE, Mme Myriam VAN HULLE-GUEUNING, Échevins;

Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDAS, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT,

M. Maxence LENOIR, M. Kévin JEANJOT, Mme Stéphanie NICOLAY, Mme Isabelle DUPONT, M.

Benjamin DEFECHE, Mme Sabrina HENET, M. Serge DEMORTIER, Conseillers;

M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN ouvre la séance à 19h31.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN demande que le procès-verbal de la dernière séance soit modifié, au point 15 relatif au règlement-redevance sur les repas, afin de supprimer le terme 'communaux' à l'article 1er ainsi qu'au niveau de l'amendement proposé par Isabelle DUPONT.

Accord unanime des membres présents.

Sans autre remarque des membres présents, le procès-verbal de la séance du 03 novembre 2025 est signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Bourgmestre demande l'ajout en urgence des points relatifs à l'approbation de l'ordre du jour des assemblées générales des différents groupes de l'intercommunale IDELUX.

Accord unanime des membres présents.

1. Fabrique d'Eglise de Lesterny - Budget 2026

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 26/09/2025, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 03/10/2025, par laquelle le Conseil de Fabrique de Lesterny arrête le budget pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23/10/2025, réceptionnée en date du 30/10/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 30.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Total Chapitre 2		7.222,02 €	7.222,01 €
Dépenses			

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 16 voix POUR et 1 ABSTENTION,

DECIDE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Lesterny, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de Fabrique du 26/09/2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.305,19 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	3.039,29 €
Recettes extraordinaires totales	5.858,82 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	5.858,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.942,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.222,01 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	10.164,01 €
Dépenses totales	10.164,01 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Lesterny et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Lesterny
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

S'est ABSTENU : Serge DEMORTIER.

2. Redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique : exercice 2026

Le Conseil Communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment les articles 9.1. et 9.3. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement relatif au Code de l'Eau, notamment les articles D.228 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne à destination des abonnés et des usagers ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026, notamment l'article VIII.4.17 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2025 d'approuver le plan comptable de l'eau 2024 aboutissant à un coût-vérité à la distribution de 3,10 € ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, conformément à l'article D.228 du Code de l'Eau, le coût-vérité à la distribution est déterminé par le distributeur sur base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement ;

Considérant que, en application de l'article R.308bis-34 du Code de l'Eau, le plan comptable de l'eau 2024 a été transmis le 30 juin 2025 au Comité de contrôle de l'eau ;

Considérant que, conformément à l'article D.228 du Code de l'Eau, le distributeur est tenu d'appliquer la tarification uniforme de l'eau par tranches réparties en volumes de consommations annuels ;

Considérant que, conformément à l'article D.228 du Code de l'Eau, le taux du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) est déterminé pour l'ensemble du territoire wallon par la S.P.G.E., en application du contrat de

gestion qui la lie au
Gouvernement. ;

Considérant que, conformément à l'article D.330-1 du Code de l'Eau, la contribution au Fonds Social de l'Eau (F.S.E.) est indexée chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 30.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu l'avis positif du Ministre wallon de l'Environnement sur la hausse du prix, remis en date du 14 novembre 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/11/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2025,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix POUR et 7 voix CONTRE,

DÉCIDE,

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

Redevance : $(20 \times C.V.D.) + (30 \times C.V.A.)$

Consommations : Tranche de 0 à 30 m³ : $0.5 \times C.V.D.$

Tranche de 30 à 5.000 m³ : $C.V.D. + C.V.A.$

Tranche de plus de 5.000 m³ : $(0.9 \times C.V.D.) + C.V.A.$

Montants auxquels il convient d'ajouter le Fonds Social de l'Eau, ainsi que la T.V.A. (6%).

Article 2

Pour l'exercice 2026, le taux du coût-vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) est fixé à 3,10€ et le taux du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) est celui arrêté par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon.

Article 3

La redevance est due par l'utilisateur du compteur d'eau ou par le propriétaire, titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé à la distribution d'eau, lorsque l'immeuble est inoccupé.

Article 4

La redevance est payable dans les trente jours de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5

En cas de non-paiement des sommes dues dans les délais prévus, la commune procède par toutes voies de droit au recouvrement de la redevance conformément à l'article D.232 et aux articles R.270 bis-11 et suivants du Code de l'Eau.

À défaut de paiement de la redevance à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au redevable dans le cadre du recouvrement amiable.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et conformément à l'article R.270 bis-12 du Code de l'Eau et l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable au prix coutant et seront recouvrés de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

À défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Sous peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans un délai de trente jours calendrier à partir de la date d'envoi de la facture.

Un accusé de réception est envoyé par le Collège communal dans les quinze jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal est rendue dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de NASSOGNE ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ont voté CONTRE : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Bruno HUBERTY ; Isabelle DUPONT ; Benjamin DEFECHÉ ; Sabrina HENET ; Serge DEMORTIER.

3. Règlement sur les conditions de location et d'utilisation des vélos avec assistance électrique (VAE)

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement redevance sur la mise à disposition de vélos avec assistance électrique (VAE) adopté par le Conseil communal en séance du 3 novembre 2025 ;

Considérant que les conditions particulières de location et d'utilisation du produit doivent être clairement énoncées et distinctes des conditions tarifaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/11/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/11/2025,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

ARRÊTE.

Article unique : D'établir le règlement sur les conditions de location et d'utilisation des vélos avec assistance électrique (VAE) comme suit.

Conditions générales de location et d'utilisation des vélos avec assistance électrique (VAE)

Article 1^{er} : Modalités de réservation

Les réservations sont introduites auprès de l'Office Communal du Tourisme de Nassogne.

Un contrat reprenant les détails de la réservation sera établi entre le loueur, l'Office Communal du Tourisme de Nassogne, et l'emprunteur. Le bénéficiaire complètera les éléments suivants :

- Nom, prénom, adresse, date de naissance, adresse mail et n° de téléphone, adresse de séjour ;
- La durée de location ;
- Le nombre d'articles loués ;
- Les remarques éventuelles ;
- La date et l'heure de retrait et de restitution du matériel ;
- Signature.

L'emprunteur certifie exacts les renseignements apportés dans le contrat ; il atteste avoir pris connaissance des Conditions Générales de location et les accepter en totalité. Il reconnaît par le contrat avoir reçu le matériel en parfait état de fonctionnement.

La location du matériel et la caution devront être payés préalablement à la mise à disposition du matériel. À défaut de paiement, la location sera postposée. Une copie du contrat de location signé par les deux parties sera remise comme preuve de paiement.

Article 2 : Caution

Une caution de 100,00 euros par vélo avec assistance électrique est demandée. Le permis de conduire (et/ou les clés de voiture ou autres) de l'emprunteur est également laissé en dépôt à l'Office Communal du Tourisme de Nassogne.

La caution est payable au comptant, à l'Office Communal du Tourisme de Nassogne, avant la mise à disposition du matériel. Ce montant sera rendu à l'emprunteur si le matériel est restitué dans les délais et en parfait état.

Article 3 : Période de location et modalités de retrait et de restitution du matériel

La location se fait par demi-journée, par journée ou plusieurs journées, sur réservation préalable auprès de l'Office Communal du Tourisme de Nassogne.

Le matériel doit être restitué à l'Office Communal du Tourisme de Nassogne à la fin de la période de location.

Toute restitution du matériel après l'heure convenue par les deux parties dans le contrat donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 15,00 euros par vélo. Le montant dû sera déduit de la caution lors de la restitution du matériel. En aucun cas, cette pénalité forfaitaire ne pourra être considérée comme une prolongation tacite.

Pour les locations d'une journée ou plus, la restitution du matériel peut s'effectuer le lendemain de la fin de la période de location, sous réserve d'un accord préalable et à condition que cela soit mentionné dans le contrat. Dans ce cas, l'emprunteur s'engage à restituer les batteries entièrement rechargées. À défaut, une indemnité forfaitaire de 15,00 euros par vélo lui sera demandée et sera déduite de la caution.

Article 4 : Équipement de base

Les vélos à assistance électrique Cube Touring Hybrid Pro 400 sont équipés d'une suspension avec lock-out, d'une batterie 400 Wh avec clé antivol (autonomie de 50 à 80 km), d'un cadran LCD, de feux avant et arrière, de gardes boue, d'une béquille et d'une sonnette. Un casque, un sac et un cadenas amovible sont également fournis avec chaque vélo.

Les biens loués respectent les normes de sécurité et sont en parfait état de fonctionnement. Leur état est vérifié en présence de l'emprunteur qui peut faire valoir ses remarques dans le contrat de location.

Article 5 : Modalités d'utilisation

- Vélo : utilisation interdite aux personnes de plus de 115 kg ;
- Porte-bagages : utilisation limitée au port d'objets non volumineux n'excédant pas 22 kg. En aucun cas, il ne peut servir à transporter une personne.

Le port du casque est vivement conseillé. L'emprunteur reconnaît que l'Office Communal du Tourisme de Nassogne lui a proposé en prêt autant de casques que d'utilisateurs.

Il est interdit de rouler en dehors des routes et pistes cyclables, de monter ou descendre des trottoirs sans mettre pied à terre, de laisser son vélo sans surveillance et sans cadenas, d'utiliser des chemins forestiers ou trop endommagés, ...

Un manuel d'utilisation du VAE est annexé au contrat de location.

Article 6 : Capacité de l'emprunteur

Le loueur se réserve le droit d'apprécier la capacité de l'emprunteur à utiliser un vélo à assistance électrique dans le cadre du présent service de location.

L'emprunteur déclare être majeur, apte à la pratique du vélo et n'avoir connaissance d'aucune contre-indication médicale. Si l'emprunteur est mineur, il doit fournir une autorisation écrite émanant de son représentant légal, ainsi que la pièce d'identité et les coordonnées de ce dernier.

Article 7 : Responsabilité

Le matériel loué reste la propriété exclusive de la Commune de Nassogne. Toutefois, dès le moment où l'emprunteur prend possession des biens loués, ce dernier en devient civilement responsable. Le matériel loué ne peut être ni cédé, ni sous-loué, ni remis en garantie.

L'emprunteur s'engage à utiliser les biens loués en personne prudente et raisonnable, sans danger pour les tiers et conformément aux réglementations du Code de la route en vigueur. Il s'engage en outre à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dégradations aux biens loués, l'accident ou le vol de celui-ci.

En cas de non-utilisation ou de stationnement du vélo, l'emprunteur doit impérativement mettre le cadenas. Si une nuit est comprise dans la location, les vélos doivent impérativement être mis dans un local clos (ils ne peuvent en aucun cas rester dans un endroit public).

Il est à noter que le matériel loué ne peut être transporté dans un véhicule.

L'emprunteur, par la signature du contrat de location, décharge la Commune de Nassogne de toute responsabilité en cas de dommages physiques ou moraux encourus lors de l'utilisation du matériel loué.

Article 8 : Assistance et assurance

Le locataire reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile individuelle couvrant sa responsabilité civile pour l'usage des vélos tant vis-à-vis de lui-même que des tiers.

En cas de casse, de panne ou d'accident, le locataire doit en avertir l'Office Communal du Tourisme de Nassogne (084/22 15 58) dans les plus brefs délais et ne peut en aucun cas se charger des travaux de réparation sans accord préalable de ce dernier.

Les détériorations sont à charge de l'utilisateur. Lors de la restitution du matériel abîmé à la Commune de Nassogne, la caution de 100,00 euros par vélo ne sera pas restituée et un montant supplémentaire de 150,00 euros par vélo détérioré sera à payer au comptant, avant restitution du permis de conduire (et/ou des clés de voiture ou autres).

En aucun cas, le locataire ne pourra réclamer des dommages en cours de location.

En cas de vol du matériel, l'emprunteur s'engage à en avertir l'Office Communal du Tourisme de Nassogne (084/22 15 58) et à faire immédiatement une déclaration de vol auprès du service de police le plus proche. Par ailleurs, la Commune de Nassogne se réserve le droit de réclamer au locataire une indemnité de 2.500,00 euros en cas de vol d'un vélo à assistance électrique.

4. Statuts administratifs et pécuniaires : modifications

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L3131-1,

Vu la loi du 30 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail ;

Vu l'arrêté royal du 11 septembre 2022 modifiant le code du bien-être au travail concernant le trajet de réintégration pour les travailleurs en incapacité de travail ;

Vu les statuts administratifs et pécuniaires, arrêtés le 01 avril 2019 et approuvés par l'autorité de tutelle, ainsi que leurs modifications ultérieures;

Vu l'adhésion du Centre au Pacte pour une Fonction Publique Locale Solide et Solidaire ;

Vu la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Christophe Collignon, du 31 janvier 2013 relative à la Fonction publique locale – Modification de la législation fédérale en matière de certificat médical – Extension aux agents statutaires des pouvoirs locaux ;

Vu la réunion du Comité de concertation et de négociation syndicale qui s'est réuni en séance le 04 avril 2023 ;

Vu les décisions du Comité de concertation Commune/CPAS réuni en séance le 17 avril 2023 ;
Considérant l'avis positif remis par les organisations syndicales en date du 30 octobre 2025;
Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis étant donné que les modifications de statuts proposées n'ont aucun impact financier ;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er. De modifier le statut administratif comme suit :

- Article 14 - Remplacement par ce qui suit
"Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers";
- Article 96. - Ajout d'un dernier alinéa :
« Pour l'ensemble des congés visés au présent article, on entend par 'personne avec laquelle l'agent vit maritalement' le conjoint ou cohabitant, légal ou non, domicilié sous le même toit que l'agent. »

Il est également ajouté un 8° comme suit :

« Interruption de la grossesse de l'agent ou de son épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, l'agent vit maritalement : 2 jours ouvrables. »

Ajout d'un dernier alinéa indiquant :

« Pour l'ensemble des congés visés au présent article, on entend par 'personne avec laquelle l'agent vit maritalement' le conjoint ou cohabitant, légal ou non, domicilié sous le même toit que l'agent. »

- Article 97. (article 96 du statut administratif du personnel du CPAS)
Un deuxième alinéa est inséré, comme suit
« Pour le congé prévu au 8° de l'article 96 (9° de l'article 95 CPAS), le congé doit être pris au lendemain de l'interruption de grossesse et est accordé dès le début de la grossesse et jusqu'à 180 jours calendaires inclus. Une attestation d'interruption de grossesse n'est pas nécessaire mais la grossesse devra avoir préalablement été déclarée à l'employeur au moyen d'une attestation médicale. »

- Article 99. (article 98 du statut administratif du personnel du CPAS)
Un 3° est ajouté comme suit :
« Pour accompagner, pour le temps du rendez-vous, aux rendez-vous médicaux vers les médecins spécialistes, repris dans la liste arrêtée par le SPF Santé Publique (<https://www.health.belgium.be/fr/sante/professions-de-sante/medecins-dentistes-et-pharmaciens/medecins-specialistes> - y compris chez le dentiste ou l'orthodontiste pour les enfants mineurs) son enfant mineur ou l'une des personnes suivantes habitant sous le même toit que lui : le conjoint, la personne de l'un ou de l'autre sexe avec laquelle il cohabite, l'enfant, un parent ou un allié de la personne avec laquelle il cohabite, un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse. Dans les cas énoncés ci-dessus, une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence de l'agent.»

- Article 185.
7° est remplacé par ce qui suit :
consultation médicale de l'agent chez un médecin spécialiste tel que repris sur la liste arrêtée par le SPF Santé Publique (<https://www.health.belgium.be/fr/sante/professions-de-sante/medecins-dentistes-et-pharmaciens/medecins-specialistes>) et ne pouvant avoir lieu en dehors des heures habituelles de service, limitée au temps du rendez-vous ;

- A l'Annexe 3 'REGLES RELATIVES A L'OCTROI DES ECHELLES', ajout de ce qui suit :

Au niveau B, une section 'Personnel des bibliothèques' est ajoutée et comprend :

B1 Cette échelle s'applique

Par voie de recrutement

A l'employé titulaire d'un graduat de bibliothécaire-documentaliste ou bachelier (professionnalisant) bibliothécaire documentaliste.

B2 Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle B1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation au moins à améliorer et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 bibliothécaire s'il ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction
- OU
- Évaluation au moins à améliorer et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1 bibliothécaire s'il dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction

B.3. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle B2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

évaluation au moins à améliorer et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 bibliothécaire s'il ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé

OU

évaluation au moins à améliorer et compter une ancienne de 4 ans dans l'échelle B2 bibliothécaire s'il dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé.

Article 2. Ces modifications entrent en vigueur au 1er janvier 2026, sous réserve de l'avis favorable de l'autorité de tutelle.

Article 3. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

5. Assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 11 décembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2025 par email daté du 06 novembre 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets.be/scission>;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

Article 1er. **D'approuver** à la majorité suivante **le point ci-après inscrit à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point unique : Opération de scission partielle – Transfert de la commune de Brunehaut**
à l'unanimité,

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

6. Assemblée générale ordinaire d'ORES Assets du 11 décembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 11 décembre 2025 par email daté du 06 novembre 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

Article 1er. **D'approuver** aux majorités suivantes, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 – Plan stratégique**
à l'unanimité,
- **Point 2 – Nominations statutaires**
à l'unanimité,
- **Point 3 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.**
à l'unanimité,

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

7. Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SOFILUX du 15 décembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2025 désignant au titre de délégués, auprès de l'intercommunale SOFILUX pour représenter la Commune à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal Florence ARRESTIER, Quentin BLAISE, Benjamin DEFÊCHE, Philippe LEFEBVRE et Vincent PEREMANS,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2025 par courriel daté du 5 novembre 2025 ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE,

Article 1er. De refuser le point suivant, inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2025 de l'intercommunale SOFILUX et partant :

1. Présentation du plan stratégique 2026-2028

7 votes POUR et 10 votes CONTRE

Ont voté CONTRE : Marc QUIRYNEN; Vincent PEREMANS; Quentin BLAISE ; José DOCK ; Myriam VAN HULLE ; Florence ARRESTIER ; Jean-François CULOT; Maxence LENOIR ; Kévin JEANJOT ; Stéphanie NICOLAY

Article 2. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2025 de l'intercommunale SOFILUX et partant :

2.	Subsides	Tvlux :	régularisation	2024
Unanimité,				
3.	Marché public	« comptable » :	prolongation	exceptionnelle d'un an
Unanimité				

Article 3. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

8. Assemblée générale extraordinaire de la Société Intercommunale BEP CREMATORIUM du 16 décembre 2025 : Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2025 désignant au titre de délégués, auprès de l'intercommunale BEP Crematorium pour représenter la Commune à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal Jean-François CULOT, Benjamin DEFÊCHE, Bruno HUBERTY, Kévin JEANJOT et Marc QUIRYNEN.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2025 par courrier postal du 04 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

- Approbation de l'adhésion de la Commune de Anhée à l'Intercommunale ;
- Modifications statutaires en conséquence.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Après discussion,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du BEP Crematorium du 16 décembre 2025.

Article 2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

9. Assemblée générale ordinaire de la Société Intercommunale BEP CREMATORIUM du 16 décembre 2025 : Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2025 désignant au titre de délégués, auprès de l'intercommunale BEP Crematorium pour représenter la Commune à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal Jean-François CULOT, Benjamin DEFÊCHE, Bruno HUBERTY, Kévin JEANJOT et Marc QUIRYNEN.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2025 par courrier postal du 04 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
- Approbation du Budget 2026 ;
- Fixation des rémunérations et des jetons ;
- Désignation de Monsieur Aurélien Dekoninck en qualité d'Administrateur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Après discussion,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er D'approuver l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP Crematorium du 16 décembre 2025.

Article 2 D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

10. Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale VIVALIA du 16 décembre 2025 - Approbation

de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée par voie électronique ce 13 novembre 2025 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de VIVALIA qui se tiendra le mardi 16 décembre 2025, à 13h00' préalablement à l'Assemblée générale extraordinaire - au Centre Universitaire Psychiatrique, Route des Ardoisières 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 16 décembre 2025 comme mentionné ci-avant tels, qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA du 16 décembre 2025.

Article 2. De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

11. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA du 16 décembre 2025 : Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu le courriel du 14 mai 2025 de Ecetia Intercommunale SCRL relatif à son assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025 à 18h00.

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. § 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»;

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique.»;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs points, chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Ecetia Intercommunale SCRL du 16 décembre 2025 est approuvé.

12. Assemblées générales stratégique et extraordinaire d'IDELUX Développement du 17 décembre 2025

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée ce 14 novembre 2025 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendra le 17 décembre 2025 à 09h30 à l'**Hôtel Vayamundo**, à Ol Fosse d'Outh, 1 à 660 Houffalize;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement du 17 décembre 2025,

Article 2. De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales stratégique et extraordinaire du 17 décembre 2025.

13. Assemblées générales stratégique et extraordinaire d'IDELUX Eau du 17 décembre 2025 : approbation des ordres du jour

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée ce 14 novembre 2025 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendra le 17 décembre 2025 à 09h30 à l'**Hôtel Vayamundo**, à Ol Fosse d'Outh, 1 à 660 Houffalize;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau du 17 décembre 2025,

Article 2. De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant les Assemblées générales stratégique et extraordinaire du 17 décembre 2025.

14. Assemblée générale stratégique d'IDELUX Environnement du 17 décembre 2025

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée ce 14 novembre 2025 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 17 décembre 2025 à 09h30 à l'**Hôtel**

Vayamundo, à Ol Fosse d'Outh, 1 à 660 Houffalize;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Environnement du 17 décembre 2025,

Article 2. De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 17 décembre 2025.

15. Assemblée générale stratégique d'IDELUX Finances du 17 décembre 2025

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée ce 14 novembre 2025 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 17 décembre 2025 à 09h30 à l'**Hôtel Vayamundo**, à Ol Fosse d'Outh, 1 à 660 Houffalize;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Finances du 17 décembre 2025,

Article 2. De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 17 décembre 2025.

16. Assemblée générale stratégique d'IDELUX Projets publics du 17 décembre 2025

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée ce 14 novembre 2025 par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 17 décembre 2025 à 09h30 à l'**Hôtel Vayamundo**, à Ol Fosse d'Outh, 1 à 660 Houffalize;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics du 17 décembre 2025,

Article 2. De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 17 décembre 2025.

17. Communications

Le Conseil Communal,

Prend connaissance d'informations relatives à la vie communale :

- Courrier exécutoire du 3 novembre 2025 relatif à la délibération du conseil communal du 14 octobre 2025 concernant la taxe additionnelle au précompte immobilier ;
- Courrier exécutoire du 3 novembre 2025 relatif à la délibération du conseil communal du 14 octobre 2025 concernant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- Etat des lieux des travaux en cours.

QUESTIONS.

Philippe LEFEBVRE indique avoir reçu le Flash Info et demande si la commune ne sollicite plus les services publics pour la distribution.

Le Directeur général indique que le prestataire a indiqué avoir un problème pour distribuer le Flash Info et a sollicité un autre prestataire pour respecter les délais demandés par la commune.

Philippe LEFEBVRE indique aussi, dans la rubrique "l'essentiel des conseils communaux", que les amendements proposés ne sont pas repris.

Philippe LEFEBVRE indique aussi, concernant l'article relatif à l'éclairage public dans un ancien Flash Info, qu'il a été indiqué que le Bourgmestre avait reconnu une erreur, mais n'a pas vu de rectificatif à cet égard.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique que le point sera fait dans le rapport au budget réalisé par le Directeur financier.

Plus aucune autre question n'étant posée, le Bourgmestre Marc QUIRYNEN clôture la séance.

La séance est levée à 21 heures 00'.

Par le Conseil,
Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

